---------- mail transféré ----------
Envoyé: jeudi 20 Octobre 2022 09:03
De : no_reply@laposte.net
A : "MAIRIES" ,"PREF77 Sous Prefecture de Torcy" ,"PREF77 Sous Prefecture de Meaux" ,"PREF77 Sous Prefecture de Provins" ,"PREF77 Sous Prefecture de Fontainebleau" ,contact@amf77.fr
Objet : [mairies.seine-et-marne] P120: IAHP (grippe aviaire) : Arrêté préfectoral définissant une zone de contrôle temporaire de 20km autour du lieu de découverte de cadavres d'oies Bernache positives au virus sur la commune de Villeneuve-le-Comte

Mesdames et Messieurs les maires,

Le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène a été très récemment mis en évidence sur des cadavres d'oies Bernache trouvés sur le site du "village nature" à Villeneuve-le-comte.
Je rappelle que si le virus H5 N1 actuellement détecté sur l'avifaune n'est pas transmissible à l'homme, il est, en revanche, transmissible aux volailles d'élevage et aux oiseaux d'ornement et de compagnie.

Après le foyer d'IAHP découvert dans un élevage non professionnel de Favières, il y a quelques jours, probablement contaminé par les canards sauvages, cette seconde mise en évidence d'oiseaux infectés dans le 77 tend à confirmer que la l'avifaune résidente est fortement contaminée dans ce secteur de notre département et qu'il convient de prendre des dispositions pour éviter notamment que les élevages professionnels soient contaminés.

Aussi, l'arrêté préfectoral, ci-joint, a été pris déterminant une zone de contrôle temporaire **(ZCT)** autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone.

Cet arrêté définit un périmètre de 20 km de rayon, **la ZCT**, autour du lieux de découverte des oies.

Sont concernés :

- 3 départements : 77, 93 et 94
- 174 communes sont concernées dont 158 en 77

Seul les communes figurant en annexe de cet arrêté sont concernées par ces mesures qui visent à restreindre les déplacements d'oiseaux et accentuer la surveillance des élevages et renforcer la prévention sanitaire (biosécurité)

J'attire votre attention sur les points saillants de cet AP :

- recensement des basse-cours et autres détenteurs non professionnels d'oiseaux captifs
- claustration des volailles et autres oiseaux captifs
- Interdiction de mouvements d'entrée et de sortie des exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs (dérogation à demander à la DDPP)
- limitation les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules en provenance ou à destination des exploitations
- interdiction vente de volailles vivantes directement aux particuliers (pas de dérogation)
- interdiction des rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions
- interdiction du ramassage des cadavres des détenteurs d'oiseaux situés dans la ZCT
- interdiction de l'épandage des lisiers et des fumiers en provenance des élevages situés dans la ZCT (dérogation possible)
- introduction du transport et de l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes dans la ZCT (dérogation possible)

Les mesures <u>seront levées 21 jours après la découverte des oiseaux contaminés soit le 26 octobre 2022.</u>

L'objectif de ces mesures vise à limiter les contacts entre les oiseaux domestiques et les oiseaux sauvages avifaunes

Je vous demande de contribuer à éviter l'extension de la maladie et donc la propagation d'une épizootie en contribuant à la mise en oeuvre de ces mesures.

Cordialement

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2022/DDPP/SAPE/294
déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateurs civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRHM-2022-1 du 21 mars 2022 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;

VU l'arrêté n°22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance.

CONSIDERANT la découverte de 3 cadavres de bernache sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LE-COMTE le 04/10/2022 ;

CONSIDERANT le rapport d'essai référencé D221000402 rendu par le laboratoire INOVALYS NANTES le 11/10/2022 indiquant la détection de l'influenza aviaire gène H5 sur ces mêmes cadavres ;

SUR proposition du Directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er : définition
Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la Direction départementale de la protection des populations de Seine-et-Marne comprenant le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté.

Les territoires placés en zone réglementée temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

Section 1 :
Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone réglementée temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles
Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.
Les vétérinaires désignés par le responsable des volailles ou les agents de la Direction départementale de la protection des populations de Seine-et-Marne conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone réglementée. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 29 septembre 2021 et du 16 mars 2016 susvisés.

Article 3 : mesures de prévention dans les lieux de détention
Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.
Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé.
Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la Direction départementale de la protection des populations par le détenteur ou le vétérinaire.
Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes
Interdiction de mouvements d'entrée et de sortie des exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs.

Une dérogation peut être délivrée par la Direction départementale de la protection des populations qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Cette dérogation prendra notamment en considération les espèces concernées, le stade de production, la possibilité de claustration des oiseaux, la formation à la biosécurité prévue par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, la mise en œuvre du plan de biosécurité prévue au même arrêté, l'enquête vétérinaire confirmant l'absence de symptômes cliniques sur les volailles de l'élevage concerné, et l'évolution des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

En ce qui concerne les volailles destinées à l'abattoir, la demande de dérogation peut être portée par l'opérateur d'abattage sous la forme d'un planning précis et anticipé des abattages prévus pour les volailles provenant de la ZCT :

- dans les 24h précédant le départ des galliformes, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur; la conclusion satisfaisante de l'enquête, si elle est validée par la Direction départementale de la protection des populations de Seine-et-Marne déclenche la dérogation ;

- dans les 24h précédant le départ des palmipèdes vers l'abattoir, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur, et si ces animaux ont été maintenus intégralement claustrés depuis au moins 8 jours avant leur départ ; la conclusion satisfaisante de l'enquête, si elle est validée par la Direction départementale de la protection des populations de Seine-et-Marne déclenche la dérogation. Dans le cas contraire, la dérogation n'est pas accordée ;
- dans les 72h précédant toute sortie de l'élevage pour les palmipèdes, avec réalisation systématique d'écouvillons trachéaux et cloacaux pour recherche du virus de l'influenza aviaire sur au moins 20 volatiles (résultats des analyses dans les 48 h précédant le départ).

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Tout transport vers l'abattoir proche de la production considérée depuis un élevage de la ZCT est nécessairement effectué en mode direct, sans collecte dans plusieurs élevages successifs. Si l'abattoir n'est pas proche de la production, le camion de transport doit être bâché ou une rangée de caisses vides doit entourer le lot de volailles en provenance de la ZCT. Si un abattoir est situé en ZCT, il peut continuer à recevoir les animaux provenant des zones non réglementées, sous réserve du respect des mesures de biosécurité à l'entrée comme au retour de la ZCT.

Aucune dérogation n'est accordée pour la vente de volailles vivantes directement aux particuliers.

Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir peuvent être autorisées sur le territoire national uniquement sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs).

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. Ils ne peuvent quitter les lieux de détention des oiseaux sans déclaration préalable adressée à la Direction départementale de la protection des populations de Seine-et-Marne. La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la quantité. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux. La traçabilité des œufs doit être assurée.

Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

Aucun cadavre provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des exploitations dans la zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager le virus de l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations sauf autorisation délivrée par la Direction départementale de la protection des populations de Seine-et-Marne, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont toujours interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à

l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non-commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.
Le transport et l'épandage de lisier de volailles au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs est interdit. Par dérogation, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la Direction départementale de la protection des populations de Seine-et-Marne, sous réserve d'être réalisé pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Article 5 : Gestion des activités cynégétiques

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les conditions de dérogation seront étudiées selon une analyse des risques par la Direction départementale de la protection des populations de Seine-et-Marne et précisées en accord avec la DGAL dans les arrêtés de zone.

Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les dispositions mentionnées dans l'article 4 (point II, alinéa 2) de l'arrêté du 17 septembre 2021 seront appliquées.

Section 2 :
Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 6 : surveillance dans la faune sauvage
Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Section 3 :
Dispositions générales

Article 7 : levée de la zone de contrôle temporaire (ZCT)
La zone réglementée temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte de l'oiseau sauvage contaminé ayant induit les mesures.
Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires ou de la Direction départementale de la protection des populations de Seine-et-Marne dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, sous réserve de l'absence d'autres cas dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

L'arrêté préfectoral reste donc en vigueur à *minima* pendant 21 jours après la date de découverte du cas.

Article 8 : dispositions pénales
Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg sous un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent. ;

Article 10 : le Secrétaire général de la Préfecture de MELUN, le sous-préfet de MEAUX, le Directeur de la Direction départementale de la Protection des Populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Melun, le 14 octobre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Cyrille LE VÉLY

Annexe

Liste des 174 communes de la zone de contrôle temporaire

(20 KM autour du lieu de découverte des oiseaux infectés)

N° INSEE COMMUNE	NOM DE LA COMMUNE
77005	ANNET-SUR-MARNE
77007	ARGENTIERES
77008	ARMENTIERES-EN-BRIE
77013	AULNOY
77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS
77023	BARCY
77028	BEAUTHEIL
77029	BEAUVOIR
77031	BERNAY-VILBERT
77047	BOULEURS
77049	BOUTIGNY
77053	BRIE-COMTE-ROBERT
77055	BROU-SUR-CHANTEREINE
77058	BUSSY-SAINT-GEORGES
77059	BUSSY-SAINT-MARTIN
77062	CARNETIN
77063	LA CELLE-SUR-MORIN
77075	CHALIFERT
77077	CHAMBRY
77083	CHAMPS-SUR-MARNE
77084	CHANGIS-SUR-MARNE
77085	CHANTELOUP-EN-BRIE
77091	LES CHAPELLES-BOURBON
77094	CHARMENTRAY
77095	CHARNY
77104	CHATRES
77107	CHAUMES-EN-BRIE
77108	CHELLES
77111	CHESSY
77114	CHEVRY-COSSIGNY
77118	CLAYE-SOUILLY
77121	COLLEGIEN
77123	COMPANS
77124	CONCHES-SUR-GONDOIRE
77125	CONDE-SAINTE-LIBIAIRE
77127	COUBERT
77128	COUILLY-PONT-AUX-DAMES
77130	COULOMMES
77131	COULOMMIERS
77132	COUPVRAY
77136	COURQUETAINE
77138	COURTOMER
77139	COURTRY
77141	COUTEVROULT
77142	CRECY-LA-CHAPELLE

77143	CREGY-LES-MEAUX
77144	CREVECOEUR-EN-BRIE
77146	CROISSY-BEAUBOURG
77154	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX
77155	DAMPMART
77169	EMERAINVILLE
77171	ESBLY
77176	FAREMOUTIERS
77177	FAVIERES
77180	FEROLLES-ATTILLY
77181	FERRIERES-EN-BRIE
77192	FONTENAY-TRESIGNY
77196	FRESNES-SUR-MARNE
77199	FUBLAINES
77203	GERMIGNY-L'EVEQUE
77206	GIREMOUTIERS
77209	GOUVERNES
77214	GRESSY
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS
77217	GRISY-SUISNES
77219	GUERARD
77221	GUERMANTES
77222	GUIGNES
77224	HAUTEFEUILLE
77225	LA HAUTE-MAISON
77229	LA HOUSSAYE-EN-BRIE
77232	ISLES-LES-VILLENOY
77233	IVERNY
77234	JABLINES
77237	JOSSIGNY
77238	JOUARRE
77243	LAGNY-SUR-MARNE
77248	LESCHES
77249	LESIGNY
77254	LIVERDY-EN-BRIE
77258	LOGNES
77264	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX
77268	MAGNY-LE-HONGRE
77270	MAISONCELLES-EN-BRIE
77276	MAREUIL-LES-MEAUX
77277	MARLES-EN-BRIE
77281	MAUPERTHUIS
77284	MEAUX
77292	MESSY
77294	MITRY-MORY
77300	MONTCEAUX-LES-MEAUX
77307	MONTEVRAIN
77309	MONTHYON
77315	MONTRY

77318	MORTCERF
77320	MOUROUX
77330	NANTEUIL-LES-MEAUX
77332	NANTOUILLET
77335	CHAUCONIN-NEUFMONTIERS
77336	NEUFMOUTIERS-EN-BRIE
77337	NOISIEL
77350	OZOIR-LA-FERRIERE
77352	OZOUER-LE-VOULGIS
77358	PENCHARD
77360	PEZARCHES
77361	PIERRE-LEVEE
77363	LE PIN
77364	LE PLESSIS-AUX-BOIS
77365	LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX
77366	LE PLESSIS-L'EVEQUE
77369	POINCY
77371	POMMEUSE
77372	POMPONNE
77373	PONTAULT-COMBAULT
77374	PONTCARRE
77376	PRECY-SUR-MARNE
77377	PRESLES-EN-BRIE
77382	QUINCY-VOISINS
77390	ROISSY-EN-BRIE
77393	ROZAY-EN-BRIE
77400	SAINT-AUGUSTIN
77408	SAINT-FIACRE
77413	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN
77415	SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX
77427	SAINT-MESMES
77433	SAINTS
77438	SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES
77443	SANCY
77449	SERRIS
77450	SERVON
77451	SIGNY-SIGNETS
77455	SOIGNOLLES-EN-BRIE
77457	SOLERS
77462	THIEUX
77464	THORIGNY-SUR-MARNE
77466	TIGEAUX
77468	TORCY
77469	TOUQUIN
77470	TOURNAN-EN-BRIE
77474	TRILBARDOU
77475	TRILPORT
77479	VAIRES-SUR-MARNE
77483	VARREDDES

77484	VAUCOURTOIS
77493	VERNEUIL-L'ETANG
77498	VIGNELY
77505	VILLEMAREUIL
77508	VILLENEUVE-LE-COMTE
77510	VILLENEUVE-SAINT-DENIS
77513	VILLENOY
77514	VILLEPARISIS
77515	VILLEROY
77517	VILLEVAUDE
77521	VILLIERS-SUR-MORIN
77525	VINANTES
77527	VOINSLES
77529	VOULANGIS
77534	YEBLES
93015	COUBRON
93032	GAGNY
93033	GOURNAY-SUR-MARNE
93047	MONTFERMEIL
93050	NEUILLY-SUR-MARNE
93051	NOISY-LE-GRAND
93074	VAUJOURS
94017	CHAMPIGNY-SUR-MARNE
94019	CHENNEVIERES-SUR-MARNE
94053	NOISEAU
94055	ORMESSON-SUR-MARNE
94059	LE PLESSIS-TREVISE
94060	LA QUEUE-EN-BRIE
94070	SANTENY
94071	SUCY-EN-BRIE
94079	VILLIERS-SUR-MARNE